



Avertissement

L'ICTrev-TS est essentiellement destiné aux utilisateurs qui ont besoin d'indicateurs de coût du travail dans une clause d'indexation. De ce fait, cet indicateur une fois publié n'est habituellement pas modifié par la suite.

Il s'agit d'un indice mensuel (base 100 en décembre 2008) mais publié chaque trimestre, quel que soit le secteur d'activité.

Le choix d'un indice à des fins d'indexation ou l'opportunité de s'écarter temporairement de la règle d'indexation prévue à un contrat relèvent de l'appréciation des contractants.

Contexte économique de l'estimation des indicateurs de coût du travail

Au quatrième trimestre 2022, la masse salariale versée par les employeurs augmente nettement plus que les heures rémunérées. Le dynamisme des salaires résulte du contexte de forte inflation qui a favorisé les renégociations d'accords salariaux, mais aussi et surtout des versements massifs de prime de partage de la valeur (PPV) en fin d'année. Ce dispositif qui succède à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa) permet aux entreprises de verser, entre juillet 2022 et décembre 2023, jusqu'à 3 000 euros de primes par année civile et par salarié (et même 6 000 euros en cas d'accord d'intéressement) exonérées de cotisations sociales et défiscalisées.

Par ailleurs, diverses mesures d'allègement du coût du travail sont prises en compte dans l'indice du coût du travail et contribuent à ses fluctuations jusqu'au quatrième trimestre 2022.

D'une part, le plan « 1 jeune, 1 solution », lancé fin juillet 2020 prévoit sous certaines conditions le versement d'une prime, plafonnée à 4 000 euros, aux employeurs embauchant un jeune de moins de 26 ans. Il prévoit également une aide exceptionnelle pour l'embauche d'un alternant, plafonnée à 8 000 euros si celui-ci est majeur et à 5 000 euros dans le cas contraire.

D'autre part, le plan de soutien au secteur touristique et aux secteurs connexes, décidé en mai 2020, prévoit des exonérations et une aide au paiement des cotisations sociales pour les entreprises de moins de 250 salariés d'un certain nombre d'activités, principalement concentrées dans le commerce, l'hébergement-restauration et les services administratifs et de soutien. Ces mesures ont été progressivement atténuées avec la sortie de crise sanitaire ; cependant, certains employeurs gardent la possibilité d'imputer sur 2022 le reliquat des aides au paiement de cotisations auxquelles ils avaient droit en 2021 et dont ils n'auraient pas encore pleinement bénéficié.

L'indice de coût

L'ICTrev-TS est essentiellement destiné aux utilisateurs qui ont besoin d'indicateurs de coût du travail dans une clause d'indexation. De ce fait, cet indicateur une fois publié n'est pas modifié par la suite (une exception cependant lors de la publication de janvier 2021). Il s'agit d'un indice mensuel (base 100 en décembre 2008) mais publié chaque trimestre, quel que soit le secteur d'activité.

	oct-2022	nov-2022	déc-2022	janv-2023
Industries mécaniques et électriques	132,3	132,8	133,3	133,8
Industries extractives	131,2	131,6	132,0	nd
Industrie manufacturière	130,2	130,7	131,2	nd
Gaz, électricité, vapeur, air conditionné	126,3	126,7	127,1	nd
Eau ; assainissement, déchets, dépollution	125,6	126,3	127,0	nd
Construction	129,6	130,1	130,6	nd
Commerce	127,4	127,9	128,5	nd
Transports, entreposage	122,1	122,9	123,6	nd
Hébergement, restauration	132,8	133,6	134,5	nd
Information, communication	131,1	131,3	131,5	nd
Finance, assurance	134,4	135,1	135,7	nd
Activités immobilières	142,4	142,8	143,1	nd
Activités spécialisées, scientifiques, techniques	126,9	127,2	127,6	nd
Services administratifs, soutien	128,8	129,2	129,7	nd

nd = non disponible

Champ : secteurs marchands non agricoles hors services aux ménages

Sources : Urssaf Caisse nationale, Dares, Insee

L'indice de charges

L'indice de charges est publié depuis avril 2010 (base 100 en décembre 2008). Il se distingue de l'ICTrev-TS par deux caractéristiques : les trois indices mensuels d'un même trimestre ont la même valeur, et il n'y a pas de prévision de cet indice pour les industries mécaniques et électriques pour le premier mois du trimestre suivant. Cet indice de charges mesure l'évolution de la variable « 1 + taux de charges » où le taux de charges est le pourcentage que représentent les cotisations sociales à la charge des employeurs et les taxes nettes des subventions assises sur la masse salariale ou sur l'emploi, par rapport au salaire brut (cf. note méthodologique dans l'onglet « Documentation » de la page web de cette publication).

ICTrev-TS - Charges seules

base 100 en déc. 2008

	oct-2022	nov-2022	déc-2022
Industries mécaniques et électriques	97,6	97,6	97,6
Industries extractives	96,0	96,0	96,0
Industrie manufacturière	97,0	97,0	97,0
Gaz, électricité, vapeur, air conditionné	97,9	97,9	97,9
Eau ; assainissement, déchets, dépollution	96,8	96,8	96,8
Construction	96,8	96,8	96,8
Commerce	96,8	96,8	96,8
Transports, entreposage	95,5	95,5	95,5
Hébergement, restauration	99,2	99,2	99,2
Information, communication	98,8	98,8	98,8
Finance, assurance	98,6	98,6	98,6
Activités immobilières	99,1	99,1	99,1
Activités spécialisées, scientifiques, techniques	98,4	98,4	98,4
Services administratifs, soutien	95,2	95,2	95,2

Champ : secteurs marchands non agricoles hors services aux ménages

Sources : Urssaf Caisse nationale, Dares, Insee

Pour en savoir plus

Prochaine publication : 7 juillet 2023 à 12h

Contact presse : bureau-de-presse@insee.fr

Suivez-nous aussi sur Twitter @InseeFr : twitter.com/InseeFr